



# Arrêté du 26 janvier 2024 portant création de l'expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs du service de la navigation aérienne Sud-Est

**NOR : TREA2403080A**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le **décret n° 90-998 du 8 novembre 1990** modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le **décret n° 2000-815 du 25 août 2000** modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le **décret n° 2002-1170 du 16 septembre 2002** portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels assurant des missions de contrôle, de maintenance et d'exploitation dans le domaine de la navigation aérienne ;

Vu le **décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016** modifié fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service de contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne ou de coordination dans les détachements civils de coordination ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'**article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016** fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité spécial d'administration du service de la navigation aérienne Sud-Est en date du 30 novembre 2023,

Arrête :

## Article 1

Une expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne est organisée pour l'organisme de Nice du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Afin de régir cette expérimentation, un cahier des charges d'expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs est établi après consultation du comité spécial d'administration local. Il comprend notamment les modalités précisées en annexe au présent arrêté.

## Article 2

L'expérimentation de l'organisation du travail répond à l'option 1 bis définie dans l'annexe 1 de l'arrêté du 26 décembre 2016 susvisé.

## Article 3

Pendant la durée de l'expérimentation mentionnée à l'article 1er, il peut être dérogé aux dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2002 modifié susvisé comme suit :

Par dérogation à l'article 7, le cycle de travail pourra comprendre jusqu'à 7 vacations de contrôle par cycle de 12 jours. Dans ce cas le nombre moyen annuel de déplacements du domicile vers le lieu de travail est fixé à un jour sur deux ;

Par dérogation à l'article 6, lorsque la durée maximale des vacations du cycle, à l'exception des vacations de nuit, est effectivement inférieure ou égale à 8 h 30 minutes, le temps de pause moyen sur le cycle peut être inférieur à 25 %, sans pouvoir être inférieur à 20 % et dans le respect des autres dispositions de cet article ;

Le temps de pause pour les vacations de 8 h 30 minutes ou moins est fixé au plus près de 20 % : les pauses de ces vacations sont de 30 minutes minimum (avec une pause déjeuner - 60 minutes minimum - obligatoire pour plus de cinq heures de tenue de poste), la moyenne du temps de pause pour l'ensemble de ces vacations étant au minimum de 20 %.

Par dérogation à l'article 3, lorsque le cycle de travail comprend jusqu'à 7 vacations de contrôle par cycle de 12 jours, les remplacements ou permutations ne doivent pas conduire un même agent à effectuer plus de 5 vacations sur une période de 7 jours.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

### ANNEXE

#### MODALITÉS D'EXPÉRIMENTATIONS

##### 1. Objectif de l'expérimentation

L'expérimentation a pour objet d'évaluer un nouveau dispositif d'organisation du travail des ICNA afin de répondre de manière adaptée aux enjeux de capacité.

##### 2. Conditions de lancement et de déroulement des expérimentations

Le cahier des charges mentionné à l'article 1 précise les conditions de lancement, de déroulement, d'arrêt et de reprise de l'expérimentation.

Un comité de suivi local de l'expérimentation est mis en place. Il est présidé par le chef du centre concerné ou son représentant et comporte, outre l'encadrement du service exploitation, des représentants des contrôleurs désignés par les organisations syndicales les représentant en CSA local. Le comité de suivi local se réunit au moins deux fois au cours de la période d'expérimentation et en tant que de besoin sur demande motivée d'au moins la moitié de ses membres. Il peut proposer l'arrêt, la reprise ou des aménagements de l'expérimentation conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié susvisé. Ses propositions sont soumises à l'avis du CSA local.

Les notes de service et textes réglementaires spécifiques nécessaires pour mettre en œuvre l'expérimentation sont soumis à l'avis du comité technique compétent.

A la fin de la période d'expérimentation, un retour d'expérience sur l'expérimentation est réalisé au niveau national, en particulier au regard des modalités générales de quantification et d'évaluation de l'efficacité des mesures définies dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er. Le comité de suivi local des expérimentations alimente ce retour d'expérience.

##### 3. Mesures expérimentées et évaluées

Les mesures ci-après sont expérimentées et évaluées :

- une densification des cycles pour adapter l'effectif à la structure et au volume du trafic, en renforçant notamment les plages horaires du cœur de journée en tour : l'expérimentation doit permettre d'évaluer un dispositif avec 7 vacations sur 12 jours, dans le respect de 1 jour sur 2 (155 vacations de contrôle) sur l'année ; le cycle plus dense est compensé par des récupérations ;
- l'expérimentation doit permettre d'évaluer une durée hebdomadaire du temps de travail moyennée sur le cycle d'au maximum 36 heures ; le nombre d'heures de travail est de 42 heures au maximum sur 7 jours glissants ;
- des vacations plus courtes à la pointe : l'expérimentation doit permettre d'évaluer les effets de la diminution de la durée des vacations ;
- l'expérimentation doit permettre d'évaluer des décalages au sein d'une équipe, entre 1 heure et 3 heures, du début et de la fin de vacation ; l'amplitude maximale d'une vacation pour la totalité de l'équipe est de 12 heures hors vacations de nuit ;
- une planification adaptée et souple des congés et vacations, en consolidant le rôle des chefs d'équipe/de quart : l'expérimentation doit permettre d'évaluer le dépôt des congés à J-25 jours (date « J-D1 ») ;
- la mise en place de récupérations dirigées. Ces récupérations devront être posées en « période creuse » (du 21 octobre au 31 décembre 2024). Les périodes sont définies dans une note de service locale.

Des aménagements volontaires pourront être proposés par le service ;

- l'expérimentation doit permettre d'évaluer la diminution de la durée des vacations et en conséquence les temps de pause qu'elles comportent. La gestion en temps réel des effectifs en salle de contrôle est réalisée par les chefs de l'approche/chefs de tour ;
- une gestion des recyclages dirigés qui feront l'objet d'une planification spécifique selon des règles précisées dans une note de service.

##### 4. Modalités de quantifications et d'évaluation

Des modalités de quantification et d'évaluation de l'efficacité des mesures sont mises en œuvre. Elles sont fondées sur des indicateurs portant sur les moyens mis en œuvre (vérification de la bonne mise en œuvre des mesures) et des indicateurs portant sur les résultats (sécurité, capacité, fatigue). Le cahier des charges mentionné à l'article 1er précise dans le détail les indicateurs.

Fait le 26 janvier 2024.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services de la navigation aérienne,  
F. Guillermet